

Convention concernant l'indication du diagnostic et des codes de diagnostic

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, lettre g de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Préambule

¹ Les parties à la convention s'entendent sur l'indication du diagnostic et des codes de diagnostic conformément aux articles 69a OLAA, 94a LAM et 79 RAI.

² Dans des cas risquant de porter atteinte à la protection de la personnalité du patient, le diagnostic peut être communiqué directement à un médecin désigné par l'assureur.

Article 2 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2004.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de diagnostic, toutefois au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, les méthodes utilisées actuellement pour la désignation et la transmission des diagnostics sont applicables.

³ La procédure de dénonciation est régie par l'article 17 de la convention tarifaire du 1er octobre 2003.

Lucerne / Berne, le 1er octobre 2003

H+ les Hôpitaux de Suisse

Le président:

P. Saladin

La directrice:

U. Grob

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales Assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli